

GE_GERICHTE ACPR/349/2019 vom 1. März 2019

GE Cour de justice, 2019-03-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_349_2019

FR: GE_GERICHTE ACPR/349/2019 du 1 mars 2019

IT: GE_GERICHTE ACPR/349/2019 del 1 marzo 2019

Erwägungen

E. 1

Au vu de leur connexité, de leur contexte analogue, voire identique, et de leurs griefs communs, les recours seront joints. Ce sont, en effet, autant de raisons objectives de le faire (art. 30 CPP). La Chambre de céans statuera donc par un seul arrêt.

E. 2

Les recours sont recevables pour avoir été déposés selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner des ordonnances sujettes à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 3

Le recourant allègue que le TCor aurait violé l'art. 231 CP en ordonnant sa détention pour motifs de sûreté pour une durée illimitée.

E. 3.1

La règle selon laquelle la durée de la détention pour des motifs de sûreté n'est pas illimitée vaut aussi lorsque cette mesure est ordonnée par le tribunal de première instance au moment du jugement en application de l'art. 231 CPP (ATF 139 IV 94 consid. 2.3.1). En l'absence de renvoi à l'art. 227 al. 7 CPP, la détention pour des motifs de sûreté ne doit pas faire l'objet d'un contrôle périodique une fois la juridiction d'appel saisie (ATF 139 IV 186 consid. 2).

E. 3.2

En l'espèce, le TCor, qui a rendu le dispositif de sa décision le 12 avril 2019, a notifié le jugement motivé le 29 suivant et transmis parallèlement le dossier à la CPAR, le co-prévenu du recourant et le Ministère public ayant annoncé faire appel.

- 9/13 - P/16416/2017 Dans sa déclaration d'appel, le Procureur précise recourir s'agissant des trois prévenus, le recourant n'étant dès lors pas passé sous le régime d'exécution de peine. L'autorité d'appel a ainsi été saisie moins d'un mois après le prononcé du jugement, soit dans un délai bien inférieur à celui de l'art. 227 al. 7 CPP applicable par analogie (ATF 139 IV 94 consid. 2.3.2). La détention du recourant reposait ainsi sur un titre de détention valable, ce que ne conteste pas le recourant. Depuis lors, le recourant est sous la juridiction de la CPAR qui ne doit pas procéder à un contrôle périodique de sa détention. Le grief n'a dès lors plus d'objet.

E. 4

Le recourant ne conteste pas sa détention mais entend subir sa peine de manière anticipée.

E. 4.1

La poursuite de la détention sous la forme de l'exécution anticipée de la peine présuppose tout d'abord l'existence d'un des motifs de détention provisoire prévus à l'art. 221 al. 1 let. a, b ou c CPP et sa durée doit respecter le principe de proportionnalité (ATF 143 IV 160 consid. 2.1; 1B_443/2016 du 12 décembre 2016 consid. 2.1).

E. 4.2

Le maintien du prévenu en détention peut être justifié par l'intérêt public lié aux besoins de l'instruction en cours, par exemple lorsqu'il est à craindre que l'intéressé ne mette sa liberté à profit pour compromettre la recherche de la vérité en exerçant une influence sur des personnes ou en altérant des moyens de preuves (art. 221 al. 1 let. b CPP). Pour retenir l'existence d'un risque de collusion au sens de la disposition précédente, l'autorité doit démontrer que les circonstances particulières du cas d'espèce font apparaître un danger concret et sérieux de telles manoeuvres, propres à entraver la manifestation de la vérité, en indiquant, au moins dans les grandes lignes et sous réserve des opérations à conserver secrètes, quels actes d'instruction elle doit encore effectuer et en quoi la libération du prévenu en compromettrait l'accomplissement. Dans cet examen, entrent en ligne de compte les caractéristiques personnelles du détenu, son rôle dans l'infraction ainsi que ses liens avec les autres prévenus (ATF 137 IV 122 consid. 4.2 p. 127 s.; 132 I 21 consid. 3.2 p. 23 s. et les références citées). Plus l'instruction se trouve à un stade avancé et les faits établis avec précision, plus les exigences relatives à la preuve de l'existence d'un risque de collusion sont élevées (ATF 137 IV 122 consid. 4.2 p. 128; 132 I 21 consid. 3.2.2 p. 24; arrêts 1B 127/2017 du 20 avril 2014 consid. 2.1.; 1B_449/2015 du 15 janvier 2016 consid. 2.3; 1B_742/2012 du 17 janvier 2013 consid. 2.2).

E. 4.3

L'art. 236 al. 1 in fine CPP suppose de plus que le "stade de la procédure" concernée permette une exécution anticipée de la peine. Ce stade correspond au moment à partir duquel la présence du prévenu n'est plus immédiatement nécessaire à l'administration des preuves : tel est en principe le cas lorsque l'instruction est sur le

- 10/13 - P/16416/2017 point d'être close. Cette restriction n'a pas seulement pour but d'empêcher tout risque de collusion, mais répond également à des besoins pratiques, en raison de l'éventuel éloignement géographique entre les lieux d'exécution de peine et ceux où a lieu l'administration des preuves (arrêt 1B_189/2014 du 28 juillet 2014 consid. 2.3 et les références citées). Un danger de collusion n'exclut cependant pas nécessairement la mise en place d'une exécution anticipée de peine. Cela étant, dans l'intérêt de l'instruction, ce motif de détention peut justifier alors de limiter certains allègements qu'offre ce régime (cf. art. 236 al. 4 CPP; ATF 133 I 270 consid. 3.2.1 p. 278). Celui-ci ne permet en effet pas de prévenir aussi efficacement d'éventuels actes de collusion que le régime qui prévaut en matière de détention provisoire proprement dite. L'exécution anticipée de la peine doit néanmoins être refusée lorsqu'un risque élevé de collusion demeure de sorte que le but de la détention et les besoins de l'instruction seraient compromis si le régime de l'exécution anticipée devait être mis en œuvre (arrêt 1B 400/2017 du 18 octobre 2017 consid. 2.1.; 1B_449/2015 du 15 janvier 2016 consid. 2.3).

E. 4.4

En l'espèce, l'existence d'un motif de détention existe bien, la détention pour des motifs de sûreté ayant été ordonnée par le TCor en raison des risques de fuite et de récidive, que le

recourant ne conteste pas, et de collusion. L'instruction préliminaire du Ministère public est achevée et le TCor a prononcé son verdict. Cependant, D_____ a déposé sa déclaration d'appel dans laquelle il demande l'audition du recourant ainsi que celle de L_____ et le Ministère public a déclaré faire appel s'agissant des trois prévenus. La CPAR pourrait être amenée à répéter l'administration des preuves dont la connaissance directe lui apparaîtrait nécessaire au prononcé de son arrêt (art. 389 CPP). Le Tribunal fédéral a insisté sur le principe de l'oralité et de l'immédiateté des débats, lesquels conduisent à l'instruction définitive de l'affaire par le biais de l'intime conviction du juge: celui-ci doit non seulement tenir compte du contenu des témoignages, mais aussi de la manière dont s'expriment les témoins (ATF 140 IV 196 consid. 4.4.2; arrêt du Tribunal fédéral 1B 400/2017 du 18 octobre 2017 consid. 2.3). Or, D_____ conteste les accusations portées contre lui, prétendant ne rien à voir avec la préparation du brigandage. Le recourant a, jusqu'ici, mis hors de cause son co-prévenu s'agissant de cet aspect de l'acte d'accusation. S'il bénéficiait d'un régime d'exécution anticipée, il pourrait tenter d'influencer les déclarations, directement ou par des connaissances communes, de L_____ dont les dires, sur cette participation de D_____, ont été fluctuants mais dont certains mettaient en cause ce dernier. Ce témoin, qui n'a pas été entendu par le TCor, pourrait être entendu par le CPAR si elle en ordonnait la comparution, demandée précisément par D_____. Ce risque n'est pas théorique puisque le recourant a, lorsqu'il était détenu extraditionnellement, pris contact avec O_____ pour qu'il fasse disparaître des preuves.

- 11/13 - P/16416/2017 Le risque de collusion demeure ainsi jusqu'à l'audience de jugement devant la CPAR. Une surveillance efficace des contacts du recourant avec l'extérieur serait excessivement compliquée à mettre en place dans le cadre d'une exécution anticipée de peine, dans la mesure où il pourrait agir par des connaissances communes pour influencer ce témoin à entendre, et est disproportionnée au regard de l'important risque de collusion. C'est ainsi à juste titre que le TCor a refusé que le recourant exécute de façon anticipée sa peine.

E. 5

Les recours s'avèrent ainsi infondés et doivent être rejetés.

E. 6

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 12/13 - P/16416/2017

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.